

Centrafrique

Dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2009

Loi n°09-015 du 23 septembre 2009

[NB - Loi n°09-015 du 23 septembre 2009 portant modification de la loi n°08-024 arrêtant le Budget pour l'année 2009]

Les articles du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art.388 point 2.- La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10 % du montant des droits et pénalités contestés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.

Art.166 bis 1.- (...) Un taux unique de 3 % applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Art.166 bis 6.- Sont dispensés de précompte au titre de MF/IMF :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant est inférieur à 30.000 FCFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires ;

Pour bénéficier de la dispense, les marketeurs importateurs des hydrocarbures et les pharmaciens doivent disposer d'un quitus fiscal en cours de validité.

- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 FCFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;
- l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du réel d'imposition, ayant rempli leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances et du budget.

Les critères d'éligibilité de ces entreprises dispensées du paiement du précompte seront également définis par arrêté du Ministre en charge des finances et du budget.

Art.177 bis.- Le montant de l'impôt déterminé par application des taux prévus à l'article 177 est payé au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de l'impôt subit une pénalité de 25 % en sus des droits dus.

Art.184 bis.- Le montant de l'impôt déterminé par application des taux prévus à l'article 184 est payé au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de l'impôt subit une pénalité de 25 % en sus des droits dus.